
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AOUT 1897.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 40 de la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite.

(Voir les nos 193 et 226, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; Rapporteur, HARDENPONT ; Vice-Président, le Chevalier DESCAMPS, HERRY, CAPPELLE et PONCELET.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi présenté à la Chambre, le 23 juin 1897, par l'honorable Ministre des Finances, prévoit dans son article unique la suppression de l'article 40 de la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, et son remplacement par les deux paragraphes qui forment le dispositif de la loi nouvelle.

Le § 1 admet « toute personne âgée de plus de 18 ans à faire des versements à la Caisse de retraite soit pour son compte, soit au nom de tiers âgés de 6 ans au moins. »

Le § 2 stipule que « le Gouvernement peut, dans les limites et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les versements en faveur de tiers âgés de moins de 6 ans. »

Il nous paraît utile de rappeler brièvement les rétroactes de la question.

La caisse de retraite, qui doit son origine à la loi du 8 mai 1850, ne pouvait admettre de dépôts effectués par ou en faveur de personnes qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans. Cette loi déterminait aussi le taux de l'intérêt des fonds versés.

Cette caisse de retraite fut réunie à la caisse d'épargne en vertu de la loi du 16 mars 1865, qui abaisse l'âge de 18 à 10 ans.

La loi du 1^{er} juillet 1869 apporta des modifications au régime antérieur et détermina le mode obligatoire du placement des capitaux.

Diverses tentatives pour l'abaissement de l'âge admis pour les dépôts à la Caisse de retraite se succédèrent : c'est ainsi que l'honorable député

M. Carlier fit, le 26 février 1891, une proposition en vue d'introduire la limite d'âge de 3 ans. Le 15 juillet de la même année, l'honorable M. Beernaert, parlant au nom du Gouvernement, admettait l'abaissement de l'âge à 3 ans, mais seulement pour les rentes constituées *avec réserve du capital* au décès de l'assuré. Il estimait qu'une rente à capital abandonné, constituée sur une tête de 3 ans, était un véritable jeu qu'il fallait interdire.

Une dissolution de la Chambre la dessaisit de la question, qui fut reprise plus tard. M. de Corswarem, auquel fut une seconde fois confié le rôle de rapporteur, se basant sur les progrès réalisés en statistique et dans l'établissement des tables de mortalité, proposa pour le § 2 la rédaction suivante :

« Le Gouvernement peut, dans les limites et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les versements en faveur de tiers âgés de moins de 10 ans. »

C'est en s'appuyant sur ces conclusions que l'honorable M. de Smet de Naeyer basa le projet de loi qu'il développa à la Chambre le 22 novembre 1892.

Désigné pour la troisième fois comme rapporteur sur cet intéressant sujet, M. de Corswarem concluait en ces termes : « Les données fournies par la statistique devenant chaque jour plus précises et plus complètes, il n'y a aucun inconvénient à abandonner désormais au Gouvernement la fixation d'un minimum d'âge moins élevé. » Il citait l'exemple de la France et de l'Angleterre, où les caisses nationales de retraite acceptaient respectivement à l'âge de 3 et de 5 ans les dépôts à convertir en rentes même à capital abandonné.

Les leçons qui nous viennent de la part de ceux que leur position a mis plus particulièrement à même d'étudier la question qui fait l'objet du projet et d'en approfondir les applications et les conséquences ne sont pas à négliger. Aussi, c'est à bon droit que l'honorable D^r Heynen, rapporteur du projet du 23 juin, invoque l'avis de M. Lepreux, l'intelligent directeur général de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, qui, dans une note du compte rendu des opérations de l'exercice 1896, établit les avantages de l'abaissement de l'âge à six ans.

En inculquant dès la tendre enfance les habitudes d'épargne et de participation aux caisses de retraite et de secours mutuels, en assurant les facilités de la vie à la fin de l'existence lorsque l'âge du repos du travailleur est arrivé, par la jouissance de rentes offrant toute garantie de sécurité, ne travaille-t-on pas sérieusement à l'amélioration, à l'adoucissement des mœurs et des habitudes de la population ouvrière? Ne travaille-t-on pas à garantir l'industrie, qui a pris un si grand développement en Belgique, et l'État lui-même contre les tentatives des hommes de désordre, ou d'ambitieux avides de popularité?

L'honorable M. Heynen joint à son rapport des tableaux comparatifs des taux de mortalité entre notre pays et la France, du montant des rentes correspondant à un versement de 10 francs pour les années antérieures à dix ans tant pour l'entrée en jouissance à cinquante ans qu'à soixante-cinq ans.

Nous engageons nos honorables collègues à jeter un coup d'œil sur ces intéressants documents.

C'est à raison de la difficulté qu'il y a de dresser une table de mortalité belge dont les bases auraient une certaine stabilité, à raison de la tendance à la baisse du loyer de l'argent, que la Commission de la Chambre a conclu, par l'organe de M. Heynen, à l'admission du paragraphe 1^{er} et au rejet du paragraphe 2 du projet.

La Chambre des Représentants aborda le 27 juillet dernier la discussion du projet.

L'honorable M. de Smet de Naeyer, parlant des motifs sous lesquels s'abrite la Commission pour rejeter le paragraphe 2, s'exprime comme suit, d'après le compte rendu analytique :

« Le rapport de la Commission démontre, par la comparaison des chiffres de rentes obtenus en faisant usage de deux tables accusant des lois de mortalité sensiblement différentes, qu'il pourrait y avoir des inconvénients à descendre au-dessous de 6 ans aussi longtemps qu'il y aura lieu de craindre des erreurs dans la fixation des taux de mortalité pour les âges inférieurs à 6 ans.

» Sans nul doute, les recherches statistiques poursuivies fixeront, avec une précision de plus en plus grande, la loi de mortalité pour tous les âges de telle façon que, dans un avenir qui peut ne pas être éloigné, l'abaissement au-dessous de 6 ans pourra vraisemblablement être adopté sans inconvénient.

» Faudra-t-il pour cela qu'une loi nouvelle intervienne ? ou ne suffira-t-il pas que le Gouvernement, après avoir consulté la caisse d'épargne, procède par voie d'arrêtés royaux successifs ?

» Il ne me semble pas que cette dernière formule puisse être considérée comme dangereuse. Le Gouvernement ne saurait perdre de vue que la caisse de retraite est couverte par la garantie de l'Etat et il ne prendrait certes pas l'initiative de mesures importantes concernant les opérations de cette caisse s'il n'avait la certitude que ces mesures ne peuvent exercer aucune influence fâcheuse sur les conditions de sécurité qui caractérisent l'institution.

» Quant à l'opportunité de ces mesures nouvelles, elles seraient, au préalable établie, par des travaux techniques que le Gouvernement chargerait la caisse de retraite de préparer à son intention. Il ne semble pas, dans ces conditions, que le second alinéa du Projet de Loi puisse présenter les dangers que signale le rapport de la Commission. »

L'honorable chef du cabinet fait encore observer que si l'équilibre qui doit exister entre l'actif de la caisse et la valeur des charges était menacé de se rompre, le Gouvernement serait amené, en vertu des droits que lui confère l'article 46 de la loi du 16 mars 1865, à introduire, comme il l'a fait déjà, des modifications dans les tarifs de la Caisse de retraite.

La Caisse de retraite établit son bilan technique à la fin des périodes quinquennales successives. Le compte rendu de 1896 vient de nous faire connaître pareil bilan au 31 décembre 1895.

Ces arguments ont paru péremptoires à la Chambre des Représentants,

(4)

qui n'a pas cru devoir partager les arrière-pensées et les craintes exprimées par MM. Heynen et De Lantsheere qui, lors de discussion, se sont faits les organes de la commission dont ils faisaient partie.

Après avoir rejeté l'amendement de cette commission tendant à supprimer le second paragraphe de l'article unique du projet, la Chambre l'adopta dans son intégrité par 85 voix contre 4 abstentions.

Votre Commission des Finances estime, Messieurs, qu'elle peut inviter utilement le Sénat à accorder également au projet un vote favorable.

Le Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.